

## TARIF PREFERENTIEL AVEC L'AUSTRALIE

Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelques mots de ce sujet important mis en discussion à l'Association des Manufacturiers du Canada grâce à l'initiative toujours en éveil de M. Geo. H. Hees.

La question est revenue sur le tapis à l'Association des Manufacturiers où il a été soumis une lettre à l'adresse de l'Hon. Wm. Mullock qui, comme nos lecteurs le savent, est parti pour l'Australie afin de représenter le Canada aux fêtes d'inauguration de la Confédération Australienne.

La lettre indique en détail quelles difficultés rencontre le commerce canadien à se développer en Australie par suite du fret intérieur élevé qu'ont à payer les marchandises pour parvenir aux ports d'embarquement.

Elle indique le grand nombre de maisons qui ont fait affaires avec l'Australie et le nombre croissant de celles qui actuellement y cherchent des débouchés et elle demande avec force que cette question d'une très grande importance pour l'industrie canadienne soit envisagée avec toute l'attention possible.

Au sujet de cette question du tarif préférentiel avec l'Australie, nous croyons devoir traduire la lettre adressée par M. Geo. H. Hees à notre confrère le *Monetary Times* en réponse à une critique rappelée dans la dite lettre :

Au rédacteur du *Monetary Times*,

Monsieur,

Dans votre numéro du 1er mars 1901, au sujet de l'idée suggérée par M. Geo. H. Hees, président de l'Association des Manufacturiers, que notre gouvernement devrait envoyer un diplomate en Australie, vous dites :

“ Le gouvernement du Dominion n'a aucun pouvoir de faire un pareil arrangement et le gouvernement de l'Australie se trouve dans la même position, cependant la proposition de M. Hees, chose étrange, a été adoptée à l'unanimité par le comité de l'Association !

Notre Association sait parfaitement qu'il serait tout d'abord nécessaire d'obtenir le consentement formel du roi, avant le départ pour l'Australie, comme en 1893 alors que notre gouvernement envoya Mackenzie Bowell en France pour y négocier un tarif préférentiel. Sa Majesté acquiesça immédiatement à la proposition et l'entente connue sous le nom de “ Traité avec la France ” fut signée à Paris le 6 février 1893 par Dufferin et Ava, Jules Develle, Charles Tupper et Jules Siegfried. Sa Majesté a sanctionné le traité et le Sénat et la Chambre des Communes du Canada ont validé le traité en 1894.

Ce traité permet à une grande variété d'articles d'entrer dans les deux pays à un tarif de douane minimum ; il est en vigueur depuis plus de sept ans au profit et à l'avantage des deux parties. Si un tel arrangement a pu être conclu avec un pays qui n'a pas une sympathie exagérée pour les gens de langue anglaise, n'est-il pas raisonnable d'attendre autant, sinon davantage d'une colonie-sœur. Depuis votre dernier numéro notre gouvernement a annoncé que l'Hon. M. Mulock parlait pour l'Australie et notre Association a reçu l'assurance des plus hautes autorités que la question d'un tarif préférentiel était l'un des objets de sa mission.

Votre dévoué,

GEO. H. HEES.

## L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLEURS

Mardi a eu lieu l'élection annuelle du bureau de direction de l'Association des Marchands-Détailleurs de nouveautés de Montréal.

Ont été élus :

Président, M. J. E. Patenaude ; 1er vice-président, M. Bruneau Charbonneau ; 2ème vice-président, M. A. Rouleau ; secrétaire-archiviste, M. J. D. Couture ; assistant-secrétaire, M. Ernest Lamy ; trésorier, M. J. O. Gareau ; assistant, J. A. Daignault ; secrétaire-correspondant, M. Z. Arcand ; commissaire ordonnateur, M. Eug. Desjardins.

Par leur choix, les membres de l'Association ont mis à leur tête des hommes actifs et d'un dévouement absolu aux intérêts de leur cause commune.

L'Association des Marchands-Détailleurs compte déjà des succès et la loi qui vient d'être votée à la Législature de Québec pour protéger ses membres contre l'envahissement des magasins à départements n'est pas l'un des moindres.

Nous serions bien abusé si avec un bureau de direction composé d'hommes vigilants, laborieux et entreprenants, comme ceux dont nous venons de donner la liste, l'Association des Marchands détaillieurs de Montréal ne prenait pas rapidement une place absolument prépondérante parmi les diverses associations commerciales de notre ville.

## La Taxe Spéciale sur les Magasins à Départements.

A la fin de la session du Parlement provincial, une loi a été votée qui était depuis longtemps attendue par les marchands détaillieurs, par tout le commerce en général, pourrions-nous dire sans aucune crainte de commettre une erreur.

Les magasins à départements sont visés par cette loi protectrice du commerce à spécialités si menacé dans ses intérêts, dans son existence par les grands bazars dont l'empiètement n'avait plus ni bornes, ni limites.

Voici cette loi :

LOI AMENDANT LA LOI 62 VICTORIA, CHAPITRE 58, SECTION 8.

Attendu que Jean-Baptiste A. Lanctôt, fabricant de gants, Joseph D. Couture, marchand de quincaillerie, Louis J. A. Survever, marchand de ferronneries, Narcisse Lapointe, épicier, Adolphe Moinéan, bijoutier, Wallace Dawson, pharmacien, Adrien Lavallée, marchand de chaussures, et autres, de la cité de Montréal, ont par leur pétition représenté :

Qu'il serait à propos d'amender la charte de la cité de Montréal, la loi 62 Victoria, chapitre 58, à l'effet d'autoriser la cité de Montréal à imposer une plus juste taxe sur les magasins à rayons, soit une taxe additionnelle de dix pour cent de la valeur du loyer du magasin à rayons, pour chaque genre de commerce qui y serait tenu pendant l'année ;

Que la corporation de la cité de Montréal consent à cette modification ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires ;

En conséquence, Sa Majesté, et de par l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 363 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendée en y ajoutant, avant le dernier alinéa, les alinéas suivants :

(Une taxe spéciale additionnelle, n'excédant pas cinq pour cent de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, de tout le local dans lequel des magasins à départements sont établis et exploités, peut aussi être imposée et prélevée par règlement sur telles personnes, compagnies ou corporations, pour chaque département séparé et distinct de commerce et d'affaires établi et exploité dans les magasins à “ départements ” ou rayons.

Le conseil peut, par règlement, classifier et définir les différents